



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-109

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-04-21-00002 - Arrêté n° 2021--DOS-0031 (3 pages)

Page 3

R24-2021-04-21-00001 - Arrêté n° 2021-DOS-0030 (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-04-21-00002

Arrêté n° 2021--DOS-0031

ARRETE

Accordant à titre dérogatoire au Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète à compter du 18 avril 2021 sur le site de Châteauroux (Indre)

FINESS : 360000053

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1, L 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permettent aux Directeurs généraux des ARS des délivrer des autorisations dérogatoires suivant la procédure décrite aux articles L.3131-1, L 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT QUE la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique et que les directeurs généraux des agences régionales de santé ont, dans ce cadre, le pouvoir d'autoriser, dans les conditions dérogatoires prévues par cet article, les établissements de santé à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de disposer d'un site supplémentaire de prise en charge en soins de suite et de réadaptation adultes spécialisés dans les affections respiratoires en hospitalisation complète situé en Indre,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 15 avril 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordé, à titre dérogatoire, au Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète à compter du 18 avril 2021 sur le site de Châteauroux (Indre).

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31-1 du Code de la Santé publique la présente autorisation est accordée pour une durée limitée ne pouvant excéder six mois.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 avril 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-04-21-00001

Arrêté n° 2021-DOS-0030

ARRETE

Accordant à titre dérogatoire à la SAS Clinéa le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adulte avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète à compter du 1^{er} avril 2021 sur le site PÔLE MÉDICAL MAISON BLANCHE à Vernouillet (Eure-et-Loir)

FINESS : 920030269

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1, L 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU L'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU L'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permettent aux Directeurs généraux des ARS des délivrer des autorisations dérogatoires suivant la procédure décrite aux articles L.3131-1, L 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT QUE la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique et que les directeurs généraux des agences régionales de santé ont,

dans ce cadre, le pouvoir d'autoriser, dans les conditions dérogatoires prévues par cet article, les établissements de santé à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de disposer d'un site supplémentaire de prise en charge en soins de suite et de réadaptation adultes spécialisés dans les affections respiratoires en hospitalisation complète situé en Eure-et-Loir,

CONSIDERANT la demande de la SAS Clinéa en date du 25 mars 2021 d'être autorisée, à titre dérogatoire, à pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète en vue de contribuer à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 15 avril 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordé, à titre dérogatoire, à la SAS Clinéa le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète à compter du 1^{er} avril 2021 sur le site PÔLE MÉDICAL MAISON BLANCHE à Vernouillet (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31-1 du Code de la Santé publique la présente autorisation est accordée pour une durée limitée ne pouvant excéder six mois.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 avril 2021

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.